
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Le Maire de la Commune de CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et, notamment, ses articles L 731-4 définissant le Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS) ainsi que ses modalités de mise en œuvre et de révision, R 731-6 et suivants rappelant la procédure d'élaboration du PICS ainsi que l'obligation d'approbation par les maires des communes concernées, et l'article R 731-8 ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS ;

VU le décret d'application n°2022-907 du 20 juin 2022 renforçant le modèle de sécurité civile et révisant le champ d'application du PICS ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs soumettant les communes du territoire de la Métropole de Lyon à cette obligation ;

VU la délibération n°2025-2685 du Conseil de la Métropole du 27 janvier 2025 prenant acte des travaux d'élaboration du PICS de la Métropole ;

VU l'arrêté du Président de la Métropole de Lyon n°2025-12-26-R-0902 en date du 30 décembre 2025, portant approbation du PICS ;

Considérant que plusieurs communes du territoire de la Métropole sont exposées à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types (inondations, canicules etc.) et qu'elles sont toutes concernées par l'obligation de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Considérant qu'il convient d'organiser et de planifier la réponse opérationnelle et la coordination des moyens humains, matériels et organisationnels entre les communes, face aux situations de crise, au profit des communes impactées ;

Considérant que le PICS s'articule avec les PCS et organise, sous la responsabilité du Président de la Métropole de Lyon, la solidarité et la coordination de la réponse communautaire au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise ;

Considérant que le PICS concourt à la solidarité entre communes membres d'un même territoire métropolitain face aux risques, en favorisant l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination au profit des communes en matière de planification ou lors de crise ;

Considérant que le PICS de la Métropole de Lyon doit également être arrêté par l'ensemble des communes membres, pour être applicable en leur sein ;

Arrête

Article 1 - Le Plan Inter Communal de Sauvegarde de la Métropole de Lyon (PICS), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le PICS est publié et consultable librement et gratuitement en mairie.

Article 3 - Le PICS fera l'objet des révisions et modifications nécessaires à sa bonne application.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article 6 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le **13 FEV. 2026**

